RÈGLEMENT (CEE) N° 556/74 DU CONSEIL

du 4 mars 1974

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, aux termes de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (3), la Communauté doit suspendre partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits ; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe précitée ; qu'il convient dès lors, pour les produits énumérés à l'annexe A du présent règlement, originaires de Malte, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1974, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits ;

considérant toutefois que, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, ce régime entraînerait dans les nouveaux États membres l'application en 1974 de droits de douane supérieurs à ceux ou très proches de ceux qui sont appliqués par les nouveaux États membres aux pays tiers en général sur la base de l'acte d'adhésion ; que, afin de maintenir une marge préférentielle équivalente également pour ces produits, il convient de prévoir que des droits de douane réduits leur seront appliqués selon des modalités inspirées du principe du maintien dans les nouveaux États membres d'une préférence proportionnelle à celle qui existe entre les droits du tarif douanier commun et les droits indiqués à l'annexe A du présent règlement ; qu'il convient également, en vue d'accorder à Malte le meilleur traitement possible en conformité avec les objectifs du régime préférentiel, d'appliquer les droits inscrits dans l'annexe A dans tous les cas où il s'avère que les droits calculés selon les modalités mentionnées ci-dessus leur sont supérieurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1974, les produits originaires de Malte figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

À l'importation au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis en multipliant par un coefficient égal à la marge des préférences existant entre les droits indiqués à l'annexe A et les droits applicables du tarif douanier commun, les droits obtenus en réduisant l'écart existant entre, d'une part, le droit le plus bas appliqué le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement et, d'autre part, le tarif douanier commun, de 20 % pour les produits mentionnés à l'annexe B et de 40 % pour les autres produits de l'annexe A.

Toutefois, les droits indiqués à l'annexe A sont appliqués lorsque les droits résultant du calcul susmentionné leur sont supérieurs.

2. Pour l'application du présent règlement, les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

Toutefois, la règle suivant laquelle la condition de la transformation suffisante n'est pas requise pour des produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire n'est pas applicable en ce qui concerne lesdits produits qui ne font l'objet, à Malte, que d'ouvraisons ou transformations insuffisantes énumérées aux points 1 à 6 de la liste A annexée au protocole de l'accord précité.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 3.

producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Les suspensions des droits de douane prévues par le présent règlement sont introduites au titre de l'année 1974.

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	b) autres	exemption
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappe avec ou sans support en autres matières :	
	B. autres	exemption
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :	
	C. autres acides gras industriels ; huiles acides de raffinage	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	I. d'oie ou de canard	14 %
	B. autres :	
	II. de gibier ou de lapin :	
	— de gibier	12 %
	— de lapin	14 %
	III. non dénommées :	
	b) autres :	
	ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :	
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	18 %
	2. non dénommées :	
	aa) d'ovins	18 %
	bb) autres	18 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	
	E. Choucroute	16 %
	ex F. Câpres	16 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :	
	III. autres :	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	25 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 *(suite)*	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	25 % + (P)
	ex 2. autres :	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	25 %
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :	
	II. autres :	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	2. de pamplemousses et de pomélos	12 %
	ex 3. d'autres agrumes :	
	aa) contenant des sucres d'addition	14 %
	bb) autres	15 %
	ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches :	
	aa) contenant des sucres d'addition	17 %
	bb) autres	18 %
	7. Mélanges :	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches :	
	11. contenant des sucres d'addition	17 %
	22. non dénommés	18 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	2. de pamplemousses ou de pomélos :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	12 % + (P)
	bb) autres	12 %
	4. d'autres agrumes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15 %
	7. d'autres fruits ou légumes :	
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids à l'exclusion des abricots et des pêches	17 % + (P)
	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids à l'exclusion des abricots et des pêches	17 %
	ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition, à l'exclusion des abricots et des pêches	18 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 *(suite)*	8. Mélanges :	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches :	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 %
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :	
	A. Levures naturelles vivantes :	
	II. Levures de panification :	
	a) séchées	7 % + em
	b) autres	7 % + em
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption

ANNEXE B

Liste des produits pour lesquels l'écart entre les droits les plus bas appliqués le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni et les droits du tarif douanier commun doit être réduit de 20 % en vertu de l'article 1er

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
16.02 (a)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B. autres :
	III. non dénommées :
	b) autres :
	ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :
	— préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :
	E. Choucroute
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :
	III. autres :
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	ex 2. autres :
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :
	II. autres :
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :
	2. de pamplemousses et de pomélos
	ex 3. d'autres agrumes :
	aa) contenant des sucres d'addition
	bb) autres
	ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches :
	aa) contenant des sucres d'addition
	bb) autres

(a) Cette position est supprimée de la présente annexe à partir du 1er avril 1974.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07 *(suite)*	7. Mélanges : ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches : 11. contenant des sucres d'addition 22. non dénommés b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net : 2. de pamplemousse ou de pomélos : aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % bb) autres 4. d'autres agrumes : aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids cc) ne contenant pas de sucres d'addition 7. d'autres fruits ou légumes : ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des abricots et pêches ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids, à l'exclusion des abricots et pêches ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition, à l'exclusion des abricots et pêches 8. Mélanges : ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 22. d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids 33. ne contenant pas de sucres d'addition